

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2019-L0281/ARCOP/ORD

sur recours de ABM EXPERTISES AFRICA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-052/MINEFID/SG/DMP pour la maintenance de climatiseurs au profit de la Direction Générale des Impôts (DGI).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 15 juillet 2019 de ABM EXPERTISES AFRICA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;
en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Mahamadou BELEM et Nassirou BELEM, respectivement Commercial et Apprenti de ABM EXPERTISES AFRICA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Bernard S. ZIDA, Agent au MINEFID ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Ousséni NIKIEMA, Agent de SATURN GECHAFT COMMERCIAL ET TECHNIQUE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-052/MINEFID/SG/DMP pour la maintenance de climatiseurs au profit de la Direction Générale des Impôts (DGI) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2615 du jeudi 11 juillet 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 15 juillet 2019; que ABM EXPERTISES AFRICA a saisi l'ORD par lettre en date du 15 juillet 2019; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le MINEFID a lancé la demande de prix n°2019-052/MINEFID/SG/DMP pour la maintenance de climatiseurs au profit de la Direction Générale des Impôts (DGI);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ABM EXPERTISES AFRICA conforme mais non attributaire ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que concernant les marchés à commandes, l'attribution se fait sur la base du montant minimum, que par conséquent, son offre est meilleure parmi les offres déclarées conformes ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 134 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public « (...) l'autorité contractante s'engage sur le minimum et le cocontractant s'engage sur le maximum, l'attribution du marché se fait sur la base du minimum » ;

considérant que le requérant note que le principe d'attribution du marché se fait sur la base des montants minimums ;

considérant que la CCAM a relevé qu'il s'agit d'une erreur due au calcul de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée ; que mieux, par courrier daté du 16 juin 2019, elle a notifié le 17 juin 2017 au requérant faisant droit à ses réclamations;

considérant que l'attributaire provisoire explique que sa préoccupation réside dans l'appréciation des offres financières ; qu'il n'est pas logique que l'entreprise propose une offre moins chère sur son montant minimum et qu'il soit plus chère au maximum par rapport à son offre ; que cette incohérence peut traduire des erreurs de calcul ; qu'il sollicite de l'ORD que les calculs soient repris afin de le rétablir dans ses droits ;

considérant que l'ORD après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications nécessaires a pris acte de l'erreur due au calcul de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée ; que mieux, l'autorité contractante par courrier avait fait droit à la réclamation du requérant ; que conformément à l'article 134 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01er février 2017 sus visé, l'attribution du marché à commande se fait sur la base des montants minimums ; que, par ailleurs, contrairement aux allégations de l'attributaire provisoire, l'ORD note qu'au regard des antécédents, aucune erreur de calcul n'a été relevée sur l'offre financière ; qu'il est possible que cette dernière ait une offre moins chère au minimum et plus chère au maximum ; que sur cette base, la plainte du requérant n'est pas fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ABM EXPERTISES AFRICA est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ABM EXPERTISES AFRICA est fondée ;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-052/MINEFID/SG/DMP pour la maintenance de climatiseurs au profit de la Direction Générale des Impôts (DGI) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 juillet 2019

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*